



economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 2 septembre 2010  
U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1031.docx  
GPB/naf

### ***Révision de la Loi sur le contrôle des finances (LCF)***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 2 juin 2010, relatif à la consultation mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Ces dernières années, le Contrôle fédéral des finances a plusieurs fois lancé des avertissements sur les insuffisances de la surveillance fédérale dans le domaine de l'Impôt fédéral direct, un impôt perçu dans les cantons mais dont la majeure partie est reversée dans la caisse fédérale. Des rapports d'audit ont fait des constats inquiétants : écarts entre les comptabilités fiscales et financières, surveillance insuffisante des débiteurs, gestion lacunaire des actes de défauts de biens et retards dans certains versements. Ces différents manquements sont à l'origine d'une motion de la Commission du Conseil national tendant à améliorer la haute surveillance de l'Impôt fédéral direct et qui a conduit au présent projet de révision.

Le domaine des relations Cantons-Confédération, notamment sur le plan financier, est bien évidemment un sujet extrêmement délicat et on peut considérer que des vives discussions sur ce dossier sont d'ores et déjà programmées. Il faut néanmoins reconnaître que l'enjeu représente près de 18 milliards de francs et qu'il est parfaitement normal que des échanges financiers d'une telle ampleur fassent l'objet d'une surveillance financière harmonisée sur l'ensemble du territoire helvétique. La CVCI est dès lors favorable au principe de la révision proposée.

Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les frictions entre les organes fédéraux et cantonaux, il est clairement prévu que les vérifications, dans le domaine de l'impôt fédéral direct, doivent porter uniquement sur le système de contrôle interne, la tenue des registres, la perception de l'impôt et la régularité de la comptabilité. En cas de délégation de tâches, les organes cantonaux doivent donner leur accord. Une information mutuelle est en outre prévue sur toutes les activités de surveillance prévues et les résultats des contrôles.

En ce qui concerne l'article 16, alinéa 3, il serait néanmoins utile de prévoir une collaboration systématique entre le Contrôle fédéral des finances et les organes de surveillance financière des cantons. Dès lors, nous proposons de modifier la première phrase de l'alinéa de la manière suivante : "Le Contrôle fédéral des finances collabore avec les organes de surveillance financière des cantons".

**En conclusion et moyennant la modification mentionnée ci-dessus, la CVCI est favorable au projet de révision de la loi fédérale sur le Contrôle Fédéral des Finances.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur